

Sous-préfecture d'Alès Bureau de la réglementation funéraire et des associations Service départemental du funéraire

Tél.: 04 66 56 39 32 ou 04 66 56 39 24 pref.funeraire@gard.gouv.fr

Inhumation dans une propriété particulière

<u>Le principe de droit commun est l'inhumation dans un cimetière communal</u>. La création ou l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits.

Des inhumations demeurent possibles dans les propriétés privés, dans les conditions énoncées à l'article L.2223-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sur autorisation préfectorale, après avis d'un hydrogéologue agréé (article R.2213-32 du CGCT).

Cette autorisation est strictement individuelle et ne confère aucun droit d'inhumation, dans le même terrain privé, aux autres membres de la famille.

L'autorisation est délivrée sur présentation des documents suivants :

- Demande écrite présentée par un membre de la famille (page 2) et signée ;
- Acte de décès délivré par le maire ;
- Certificat de décès délivré par le médecin ;
- Autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire ;
- s'il y a lieu, l'attestation de crémation délivrée par le responsable du crématorium <u>pour une urne</u>;
- Avis du maire de la commune où se situe le lieu d'inhumation ;
- Attestation du maire de la commune où se situe le lieu d'inhumation attestant qu'il s'agit d'une fosse ou d'un caveau existant qui se trouve à plus de 35 mètres de toute habitation (art. L.2223-9 du CGCT);
- Copie du plan cadastral de la parcelle où se situe l'inhumation;
- si la parcelle concernée est en indivision, accord préalable des co-indivisaires pour l'inhumation dans leur propriété;
- Avis favorable récent d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

En ce qui concerne l'avis de l'hydrogéologue, contacter : l'Agence Régionale de Santé A.R.S., pour obtenir un rendez-vous auprès d'un hydrogéologue agréé au 04-66-76-80-00 ou par mail à l'adresse suivante : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Compte-tenu des délais d'obtention de l'avis de l'hydrogéologue, cela implique souvent un dépassement du délai de six jours d'inhumation.

Une dérogation au délai doit donc être également sollicitée par les pompes funèbres.

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle, la propriété privée est donc grevée d'un droit de passage inaliénable et imprescriptible, pour garantir aux héritiers des personnes inhumées, la liberté de venir s'y recueillir.

En cas de vente de la propriété, les héritiers de la personne inhumée bénéficient d'un droit d'accès perpétuel (art. R.2213-32 du CGCT)

Mise à jour le : 25/05/2021



Sous-préfecture d'Alès Bureau de la réglementation funéraire et des associations Service départemental du funéraire

Tél.: 04 66 56 39 32 ou 04 66 56 39 24 pref.funeraire@gard.gouv.fr

Demande d'inhumation dans une propriété particulière Formulaire et pièces à transmettre à : <u>pref-funeraire@gard.gouv.fr</u>

Je soussigné(e),	
NOM et prénom du demandeur	
Adresse:	
Courriel:	
lien de parenté avec le défunt	
ayant qualité pour pourvoir aux o	bsèques,
sollicite l'autorisation d'inhumo	er:
□ le corps	☐ l'urne contenant les cendres
de NOM et prénom du défunt :	
Né(e) le :	A (commune, pays):
Décédé(e) le :	A (commune):
dans la propriété privée située ((adresse):
commune de :	
Nom du ou des propriétaires : .	
parcelle cadastrée n° :	
nombre de sépultures existantes	s:
précisez s'il s'agit d'une fosse o	u d'un caveau :
nombre d'emplacements dispor	nibles:
	et lien de parenté avec la dernière personne inhumée :
	ur)
Fait à	signature :